

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITE DE L'AVENIR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 677-14**

**CONCERNANT L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES FOSSES DE VOIE  
PUBLIQUE**

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité assume la gestion des fossés municipaux;

**ATTENDU QU'**il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de voies publiques et l'installation de ponceaux;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés de voies publiques à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès;

**ATTENDU QUE** la municipalité est responsable de l'entretien des fossés des voies de circulation sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 octobre 2014, par le conseiller Alain-Serge Vigeant, que copie a été remise à tous les membres du conseil dans les délais prescrits;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 677-14 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. À l'exception de la Municipalité, nulle personne ne peut remblayer ou remplir les fossés des chemins publics. Cependant, un propriétaire riverain peut procéder à des travaux de remblaiement ou de remplissage d'un fossé contigu à sa propriété, à la condition qu'il respecte les normes et conditions ci-après énoncées.

**ARTICLE 2 – DÉFINITION ET INTERPRÉTATION**

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions énoncés ci-après, qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Pour l'interprétation du présent règlement, l'utilisation du genre masculin comprend le genre féminin et l'utilisation du nombre singulier comprend le pluriel, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

<b>PERSONNE :</b>	Comprend toute personne physique ou morale;
<b>MUNICIPALITÉ :</b>	La Municipalité de L'Avenir;
<b>ENTRÉE D'ACCÈS :</b>	Accès du chemin public à une propriété privée, pour tous véhicules et toutes personnes, situé dans le fossé du chemin public par le remblai d'un tuyau laissant écouler les eaux du fossé;
<b>FOSSÉ :</b>	Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
<b>CHEMIN PUBLIC :</b>	Signifie l'emprise d'un chemin, incluant les fossés, rigoles et ponts, ouvert à la circulation publique et dont la gestion et l'entretien est à la charge de la Municipalité;
<b>PROPRIÉTÉ RIVERAINE :</b>	Propriété contiguë au chemin public;
<b>FONCTIONNAIRES RESPONSABLES :</b>	Personnes désignées par le conseil de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 3 - FOSSÉS DE CHEMIN VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tous les fossés des voies publiques dont la gestion relève de la Municipalité.

Dans le présent règlement, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

### **ARTICLE 4 - FERMETURE DE FOSSÉS**

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés de voie publique, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermeture de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à celle autorisée aux seules fins d'accès à la propriété riveraine.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété. Celui-ci doit être maintenu en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet

effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 4.1 FERMETURE DE FOSSÉS AUX FINS D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

Les largeurs minimales et maximales des accès à la propriété, selon l'utilisation de l'immeuble riverain, sont définies au règlement de zonage en vigueur.

L'aménagement de la voie d'accès ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux neufs suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle aluminisé et anodisé;
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène à fond lisse.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le diamètre du tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur en voirie peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros ou plus petit, selon les recommandations d'un plan d'ingénieur.

Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées et avec un angle de quarante-cinq (45) degrés.

#### **ARTICLE 4.2 FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE**

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle autorisée pour seules fins d'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré de manière efficace.

Seuls les tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites aux troisième et quatrième alinéas de l'article 4.1 sont acceptés par la Municipalité.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la voie de circulation ou sur le pavage de la voie de circulation. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise d'une voie de circulation n'est acceptée.

Un regard-puisard (une grille ajourée) de 610 millimètres (24 pouces) doit être installé à chaque ligne de lot. Un propriétaire possédant un terrain de plus de 25 mètres (82 pieds) de façade doit installer un regard-puisard supplémentaire de 305 millimètres (12 pouces) au centre de son terrain. Un croquis est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le diamètre du tuyau doit respecter ou correspondre aux plans et devis d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Un drain perforé enrobé d'un diamètre minimum de 100 millimètres (4 pouces) doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure.

## **ARTICLE 5 - PERMIS**

### **ARTICLE 5.1 OBLIGATION D'UN PERMIS**

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé, que ce soit pour seules fins d'accès à sa propriété ou pour une longueur excédentaire à celle-ci, doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet de l'inspecteur en urbanisme.

Toute demande non conforme au présent règlement est refusée par la Municipalité.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès existant à sa propriété.

### **ARTICLES 5.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS**

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Le nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation;
2. L'identification cadastrale du terrain;
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
  - Localisation des bâtiments;
  - Localisation du fossé à fermer;
  - Longueur de la fermeture de fossé;
  - Type de tuyau utilisé, ainsi que sa profondeur et son diamètre;
  - Nature et épaisseur des matériaux de recouvrement;
  - Localisation des regards-puisards.
4. L'échéancier des travaux;
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux;
6. De plus, dans le cas où les travaux consistent en la fermeture de fossé sur une longueur excédentaire à celle autorisée pour seules fins d'accès à la propriété, les documents ou renseignements additionnels suivants doivent être joints à la demande de permis :
  - Localisation des regards-puisards;
  - Rapport d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière chargée de la préparation des plans et devis pour les travaux.

### **ARTICLE 5.3 COÛT DU PERMIS**

Le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé de chemin est de **25 \$**.

### **ARTICLE 5.4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux

dispositions du présent règlement, le tout sous la surveillance d'un officier désigné par la Municipalité.

Suite à l'émission d'un permis et dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il ne tient pas compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

#### **ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le propriétaire riverain doit tenir son entrée d'accès à sa propriété et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents, de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute obstruction qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre (3.28 pieds), calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager, tels arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. n'est autorisé dans l'emprise de la voie de circulation sauf de la pelouse ou de la pierre 0-3/4 pouce et moins.

#### **ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET CONSTRUCTION D'UN FOSSÉ DE CHEMIN**

Tous les travaux reliés à la construction de fossés de voies publiques et à l'entretien des fossés (creusage ou nettoyage) sont faits par et aux frais de la Municipalité.

Lorsque la Municipalité entreprend des travaux de construction ou d'entretien d'un fossé et que ces travaux impliquent l'installation ou le réaménagement d'une entrée d'accès à la propriété, les frais sont distribués de la façon suivante :

- Le coût d'achat du tuyau est à la charge du propriétaire riverain;
- L'installation de ce tuyau et des matériaux requis à cette fin est à la charge de la Municipalité.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier le remblaiement d'un fossé lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la municipalité assumera les frais de réfection ou de modification du remblaiement du fossé, sauf pour la fourniture des tuyaux et des puisards, si ceux en place sont non conformes ou non fonctionnels, auquel cas ils seront à la charge du propriétaire riverain.

La municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture des matériaux et, en cas de non paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

#### **ARTICLE 9 - TRAVAUX ANTÉRIEURS**

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ayant déjà effectué des travaux de fermeture de fossé sur un ou plusieurs côtés de son terrain, selon les modalités de réglementation antérieure à celui-ci, sont réputés être conforme au présent règlement.

Cependant, lorsque des réparations majeures sont requises, le propriétaire doit exécuter les travaux de manière à se conformer à toutes et chacune des dispositions prévues au présent règlement.

Pour l'application du présent article, une réparation majeure est requise, notamment, lorsqu'il y a refoulement des eaux, lorsqu'un ou des tuyaux sont perforés ou, de façon générale, lors de toute autre situation pouvant constituer un danger pour les personnes ou les biens.

#### **ARTICLE 10 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'inspecteur en urbanisme voit à l'application du présent règlement en ce qui concerne le traitement des demandes et l'émission des permis prévus à l'article 5.

L'inspecteur en voirie voit à l'application du présent règlement en ce qui concerne la surveillance et la conformité des travaux et ce, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 11 - INFRACTION ET RECOURS**

##### **ARTICLE 11.1 INFRACTION**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne physique, minimum de 200 \$ pour la première infraction et d'un maximum de 500 \$;
- si le contrevenant est une personne morale, minimum de 400 \$ pour la première infraction et d'un maximum de 1 200 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le conseil autorise l'inspecteur en urbanisme à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

##### **ARTICLE 11.2 INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité d'un montant de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant de 400 \$ pour une personne morale édictée

pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 11.3 RECOURS**

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement et notamment, peut faire exécuter les travaux correctifs aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 12 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant la fermeture de fossés de voie publique.

#### **ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents le 3 novembre 2014.

\_\_\_\_\_  
Jean Parenteau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Lemire  
Directrice générale/  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : .....6 octobre 2014  
Adopté le : .....3 novembre 2014  
Avis public publié le : .....5 novembre 2014  
Entrée en vigueur le : .....5 novembre 2014